



HAL
open science

François GénY et le droit rural et forestier

François Lormant

► **To cite this version:**

François Lormant. François GénY et le droit rural et forestier. Olivier Cachard, François-Xavier Licari et François Lormant. La pensée de François GénY, Dalloz, pp.125-137, 2013, 9782247120697. hal-02172996

HAL Id: hal-02172996

<https://hal.univ-lorraine.fr/hal-02172996>

Submitted on 4 Jul 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

François Géný et le droit rural et forestier

François LORMANT

Docteur habilité à diriger les recherches en Histoire du Droit
Ingénieur de recherches, Institut François Géný,
Nancy-Université

Dans l'introduction de *Science et technique en Droit privé positif*, portant pour sous-titre *Nouvelle contribution à la critique de la méthode juridique*¹, le doyen François Géný² présente sa méthode de construction d'une doctrine générale du Droit. La source de cette méthode est le « Droit en soi ». Ainsi, il écrit : « comme le Droit consiste en une pratique fondée sur une connaissance, il s'agit de savoir comment nous pouvons discerner les préceptes juridiques, indépendamment des modes d'expression variés et contingents, qui ne les révèlent qu'en les déformant »³. Il poursuit : « le secret intime de la vie juridique ne s'aperçoit pas de l'observatoire élevé des spéculations abstraites, mais ne peut être saisi que de près, et sur tout le terrain concret de son développement vivant »⁴.

¹ François Géný, *Science et technique en droit privé positif : nouvelle contribution à la critique de la méthode juridique*. Tome 1 : *Introduction - Position actuelle du problème du droit positif et éléments de sa solution*. Paris, éditions Recueil Sirey, Paris, 1914, 212 pages.

² François Géný a été doyen de la Faculté de Droit de Nancy de 1919 à 1925. Sur son action au décanat, voir la contribution d' Adeline Karcher, « Le doyen François Géný et la Faculté de droit de Nancy », dans le présent recueil.

³ François Géný, *Science et technique* Tome 1 : *Introduction...*, *op., cit.*, page 2.

⁴ *Idem*, pp. 4- 5.

Gény a également marqué l'histoire de la doctrine de son empreinte avec *Méthode d'interprétation des sources du droit privé*⁵, réalisant en quelque sorte l'aboutissement de la libre recherche scientifique. Les cîmes sur lesquelles Gény conduit alors le lecteur ne doivent pas faire oublier qu'il s'est penché sur la racine concrète des problèmes, en étudiant et annotant de nombreux arrêts.

Propriétaire forestier, il très intéressé à la conservation et l'exploitation de son domaine : il est ainsi l'instigateur du « Groupement forestier Gény GIE »⁶ toujours existant aujourd'hui. Cette préoccupation le conduira à étudier les questions de droit forestier, avec la même attention que d'autres branches du droit. Il ne pouvait en être autrement, puisque notre ancien duché est particulièrement boisé et nécessite de fréquentes interventions pour la mise en oeuvre et/ou le respect des droits forestiers et ruraux⁷.

En rappelant les travaux des spécialistes des sciences, notamment du nancéien Henri Poincaré (auteur notamment de *La science et l'hypothèse*, 1902 ; *La valeur de la science*, 1905 ; *Science et méthode*, 1908), Gény se place dans la lignée ~~de ceux qu'il~~ des philosophes des sciences, pour démontrer la réussite naturelle et l'efficacité presque spontanée de la réflexion des professionnels s'exerçant sur l'objet même de leurs investigations techniques. Il se lance alors, dans *Science et technique*, « dans une enquête, dirigée directement vers le centre du grand mystère du droit, par les voies

⁵ François Gény, *Méthode d'interprétation en droit privé positif : essai critique*. Paris, éditions LGDJ, 1899, 606 pages.

⁶ Un groupement forestier est une société civile à objet forestier. Le groupement forestier est une personne juridique à part entière (dite morale par opposition à personne physique) dotée d'un patrimoine propre distinct du patrimoine des propriétaires privés. En contrepartie de leur droit de propriété sur les parcelles boisées, les associés d'un groupement forestier reçoivent des parts sociales du groupement. Cf. Code Forestier Art L.241-1 à L.246-2 et R.241.1 à R.246-1 et Code Civil 1832 à 1870-1. À propos de François Gény initiateur des groupements forestiers, voir la contribution de Mme Christine Lebel : « François Gény : juriste et propriétaire forestier », dans le présent recueil.

⁷ Sur ce sujet, voir notamment notre article : « L'organisation juridique de l'espace forestier dans les duchés de Lorraine et de Bar aux XVIIe et XVIIIe siècles : cadre général et particularismes locaux », *48^e congrès de l'ASRDLF session spéciale « Forêts : cloisonnement et décloisonnement*. Actes à paraître 2^e semestre 2012, 20 pages.

combinées de la connaissance et de l'action »⁸. Ainsi, « pour appliquer directement nos vues à l'objet de notre étude, il nous suffira, le plus souvent, de prendre le droit tel qu'il s'offre à nous dans les faits, pénétrant, régissant, modelant les actions humaines, et reignant sur les volontés, tantôt en la forme d'un précepte rigide, tantôt sous le couvert d'une pratique plus ou moins consciente, pour découvrir, dans sa structure et son fonctionnement même, le secret de sa vie »⁹.

Au travers de ses notes d'arrêts, nous retrouvons ses préoccupations méthodologiques, particulièrement dans plusieurs décisions commentées et relevées pour nous par les membres de l'Atelier François GénY¹⁰. Au travers de ces cas particuliers intéressants des questions de droit rural (I) et de droit forestier (II), l'analyse de François GénY de la question juridique posée emporte à la fois l'assentiment général, marque de son empreinte la doctrine et sert de prétexte au développement de sa méthode de libre recherche scientifique.

I. La libre recherche scientifique appliquée au droit rural

A) La responsabilité du propriétaire d'un bois pour les dommages causés par les animaux présents chez lui sur le fonds voisin

Évoquons dans un premier temps le commentaire de l'arrêt du Tribunal de Bayeux, du 27 janvier 1931¹¹. La question posée au tribunal est de savoir si le propriétaire de garennes, bois et fossés, qui a laissé se multiplier les lapins en nombre anormal sur son fonds, doit ou non être condamné à la réparation intégrale des dommages causés par ces animaux sur le fonds voisin, dont les récoltes ont été ravagées ou endommagées par ces lapins.

⁸ François GénY, *Science et technique Tome 1 : Introduction...*, *Op. cit.*, page 11.

⁹ François GénY, *Science et technique Tome 1 : Introduction...*, *Op. cit.*, page 16.

¹⁰ Notamment par Alice Mourot, Estelle Vagost, Adeline Karcher et Matthias Martin, que nous remercions pour leur travail.

¹¹ François GénY, « La responsabilité à raison des dégats faits par le gibier », *Rec. Sirey*, 1933, pp. 193-195.

François Gény rappelle dès l'introduction de sa note, que « cette décision offre l'exemple du danger de certaines conceptions ou constructions juridiques, par lesquelles on prétend assigner à des solutions, amplement justifiées en raison et d'après les principes généraux du droit, une configuration technique, qui loin d'en assurer l'application, risque de les dénaturer et parfois, de les mettre positivement en échec ». Dès lors, l'auteur indique que si les règles de la responsabilité du propriétaire (ou de l'usager) d'un bois à l'égard des propriétaires (ou usagers) de terres cultivables riveraines ou voisines en raison des dégâts commis par le gibier, sont connues et déjà anciennes car posées par un arrêt de la Cour de Cassation du 10 novembre 1875, elles soulèvent cependant de nombreuses questions. Ainsi, lorsqu'il s'agit de *lapins de garennes*, la solution ne pose aucun problème, puisqu'ils sont considérés comme une propriété annexée par destination à la propriété de la garenne où ils vivent. Dès lors, les dégâts qu'ils causent découlent des articles 1384 al. 1 et 1385 du Code civil, sans qu'il soit besoin de déterminer la faute du gardien ou propriétaire.

En l'espèce et selon la relecture des arguments du jugement que François Gény estime « équivoques », il ne s'agit pas ici d'animaux de garenne au sens strict, mais rentrant dans la catégorie des lapins sauvages vivant à l'état de gibier, sur les terres et bois du propriétaire sanctionné. Dès lors, le propriétaire n'est plus responsable des dommages causés aux voisins par le gibier, qu'aux termes des articles 1382 et 1383 du Code civil, donc seulement s'il y a de sa part une faute démontrée, ou tout du moins, une négligence ou une imprudence. La faute sera établie notamment s'il a introduit ou attiré les animaux sauvages chez lui, favorisé leur multiplication en les retenant, en leur aménageant des retraites, etc. Il y aura pareillement négligence ou imprudence coupable, s'il s'est abstenu d'utiliser des moyens de destruction usuels, s'il a empêché ou même n'a pas suffisamment pratiqué la chasse, etc. À l'inverse, François Gény rappelle que l'on a parfois pu relever des fautes et/ou négligences de la part des victimes des dommages : par exemple, si elles ont cultivé des plantes dont le gibier se montrait particulièrement avide, ou si elles ont négligé de se défendre contre les ravages du gibier...

À partir d'un cas concret, un exemple précis et en apparence désuet, François Gény reconstruit et rappelle ici surtout les fondements généraux du droit de la responsabilité civile. Il insiste particulièrement sur la notion de faute et également sur un aspect particulier de cet arrêt : le *quantum* de gibier. François Gény rappelle

– et nous pouvons ainsi voir ici le forestier de terrain à l’oeuvre, parfaitement au fait des réalités cynégétiques et faisant preuve d’un certain *bon sens paysan* –, que cette variabilité du *quantum* du gibier « dépend des lieux et des époques » ; et « est chose normale entre les propriétés rurales et forestières dont les uns profitent et les autres en souffrent ». Dès lors, tant que ce *quantum* n’est pas dépassé, du fait de la multiplication anormale du gibier, il ne saurait être question de faute, et donc aucune responsabilité ne saurait être engagée. En d’autres termes, et pour reprendre les mots de François Gény : « il y a dans ce problème juridique, des dommages causés par le gibier par suite du voisinage entre forêts giboyeuses et terres cultivées, une part à faire aux inconvénients nécessaires et anormaux de la propriété foncière. Tout propriétaire doit s’attendre à certains préjudices inséparables de sa situation, du fait du gibier fréquentant les propriétés voisines ».

B) La libre recherche scientifique appliquée au régime fiscal de la culture des champignons en galeries souterraines

Un second exemple de commentaire d’arrêt nous paraît utile pour poser définitivement François Gény comme un spécialiste de l’exégèse du Droit, notamment en matière de Droit rural. Il s’agit cette une fois d’une instance en matière fiscale, relative à la taxation de la culture des champignons en galeries souterraines. Dans un très court commentaire de l’arrêt du Conseil d’état du 18 février 1927, François Gény revient d’abord sur la définition technique du *champignonisme* telle que rappelée par l’arrêt et qui « consiste essentiellement en la mise en oeuvre des éléments du sol en vue de la production de végétaux ». À ce titre, elle est donc une opération agricole. De plus, et comme le relève le commentateur, la jurisprudence civile et commerciale en a tiré comme conséquences que « le *champignoniste* ne pouvait être déclaré en faillite » et « que les achats faits par lui, dans l’intérêt de son exploitation, ne constituaient pas des actes de commerce qui puissent être soumis à l’appréciation des tribunaux consulaires »¹².

¹² François gény, « De la culture des champignons au point de vue de l’impôt sur le revenu », Rec. Sirey 1927, 3, page 129.

Dès lors, selon l'auteur et comme le retient également le Conseil d'Etat, il doit en résulter que dans le cas d'espèce, les bénéficiaires du *champignoniste* sont à considérer comme des bénéficiaires agricoles, donc soumis à l'impôt cédulaire¹³ qui atteint spécialement ces bénéficiaires.

La question se pose cependant sur l'assiette d'imposition. En matière agricole, François Gény rappelle que celle-ci est appréciée d'après la valeur locative des terres qui les produisent, telle qu'elle résulte d'une évaluation cadastrale, multipliée par un coefficient particulier. Cependant, comme les carrières et mines ne sont pas évaluées au point de vue de la contribution foncière, les galeries souterraines servant de lieu de culture des champignons ne peuvent servir de base d'évaluation des bénéficiaires agricoles, l'imposition de ceux-ci ne peut donc s'opérer.

Le Conseil d'Etat, pour affirmer les droits de l'administration fiscale, choisit alors d'admettre l'imposition du *champignoniste* au titre des bénéficiaires des professions non commerciales. Cette solution provoque la vive critique de François Gény, appliquant au cas d'espèce la même méthode que celle évoquée plus tôt et exposée dans l'introduction de *Science et technique en droit privé positif*. Il écrit ainsi dans un premier temps, que la solution du Conseil d'Etat « ne va pas s'en soulever des objections sérieuses », par l'application d'une mesure fiscale d'une activité précise sur une autre, toute différente, notamment « en ce qui concerne la base, le lieu d'imposition, l'établissement de l'impôt, son calcul avec les abattements et déductions qu'il comporte, les déclarations à faire, leur contrôle et leur sanction ».

¹³ L'impôt cédulaire est un impôt qui taxe différemment chaque catégorie de revenus en fonction de son origine. En France, il a été créé par la loi du 31 juillet 1917, en complément de la loi du 15 juillet 1914 instituant l'impôt général sur les revenus, appliqué dès 1916. Il comportait un impôt cédulaire - la cédule était un feuillet utilisé pour déclarer les différentes catégories de revenus- : les salaires et traitements, les bénéficiaires industriels et commerciaux, les bénéficiaires agricoles, les bénéficiaires non commerciaux et enfin sur les revenus des valeurs mobilières. Il a été supprimé en 1948. Aujourd'hui la contribution sociale généralisée est un exemple d'impôt cédulaire, avec des taux d'imposition différents appliqués aux revenus d'activité salariée, aux pensions de retraite et aux revenus financiers.

Surtout, GénY estime « qu'il semble *plus juridique* d'interpréter la carence effective de la loi comme une exonération, admise inconsciemment sans doute par le législateur, mais qui se déduit inéluctablement de ses dispositions ».

Le lecteur trouve ici, en 1927, l'application pratique de la philosophie de François GénY, telle qu'il l'a formalisée concrètement et en détails dans sa *Méthode d'interprétation et sources du droit privé positif* : découvrir dans la structure et le fonctionnement même du droit, « le secret de sa vie ».

II. La libre recherche scientifique appliquée au Droit forestier

A) L'évaluation vénale et fiscale en matière forestière

Dans une affaire relative à l'évaluation de la valeur fiscale d'une forêt en vue de son imposition par la régie de l'enregistrement, François GénY entreprend une étude rigoureuse de l'arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation du 28 octobre 1931¹⁴. En l'espèce, il s'agissait pour la Cour de savoir si une propriété foncière située en Alsace-Lorraine obéissait aux mêmes règles d'évaluation et d'expertise de sa contenance que la même, située dans une autre région de France et pour laquelle la solution applicable était fixée par des normes précises et constantes depuis une loi du 22 frimaire an VII (11 décembre 1798). Il ne nous importe pas ici de rentrer dans les détails techniques du droit fiscal des propriétés foncières. Par contre, nous relevons dans cet arrêt une première démonstration des connaissances précises de François GénY en matière forestière. Ainsi, il rappelle « que la détermination exacte de la valeur vénale à l'époque de la transmission, qui sert à l'application des barèmes des droits d'enregistrement de la vente d'une propriété immobilière, est spécialement délicate à fixer, quand elle s'applique à des biens forestiers »¹⁵. Il poursuit : « sans doute, cette valeur est

¹⁴ François GénY, « De la détermination de la valeur des biens forestiers à l'époque de la transmission pour l'application des droits d'enregistrement », (notes sous l'arrêt de la Chambre civile du 28 octobre 1931), Rec. Sirey, 1933, pp. 1-6.

¹⁵ Idem, page 3.

réglée par la loi de l'offre et de la demande. Mais les offres sont, au sujet de forêts d'une certaine importance, trop réservées et trop rares pour fournir un critère suffisant ; et les demandes en sont inspirées par des considérations trop variables pour être ramenées à un étalon identique et constant ». Enfin : « on ne peut pas davantage tirer grande lumière de la comparaison avec les fonds voisins de même nature, soit parce que les ventes de forêts, faites dans des conditions attestant la sincérité de leur prix, sont relativement rares, soit parce que des forêts, mêmes voisines, auront souvent des valeurs différentes d'après la situation, le climat, l'aménagement, la consistance de leurs diverses parties, conditions qui sont loin d'être homogènes pour toutes les parcelles des forêts d'une certaine étendue »¹⁶.

Pour François Gény, et c'est en ce point précis que l'arrêt commenté revêt une importance décisive selon nous : « en définitive, la valeur d'une forêt dépend d'éléments extrêmement variables, d'ordre objectif et d'ordre subjectif, qui interviennent, se combinent et s'opposent, suivant les cas, de façon à assigner aux estimations forestières une idiosyncrasie¹⁷ tout à la fois complexe et fuyante. C'est en dominant tous ces éléments et les ramenant à quelques lignes précises, susceptibles de les encadrer fermement, qu'on peut entrevoir les directions juridiques suivant lesquelles s'établira la valeur vénale réelle des biens forestiers, telle que l'entendent les dispositions précitées de la loi fiscale »¹⁸.

**

¹⁶ François Gény, « De la détermination de la valeur des biens forestiers à l'époque de la transmission pour l'application des droits d'enregistrement », *op. cit.*, page 6.

¹⁷ Idiosyncrasie : comportement particulier, voire atypique, d'un individu face aux influences de divers agents extérieurs. Du grec ancien ἴδιος (*idios* = « qui a un tempérament particulier »), σύν (*syn* = « avec »), et κράτος (*kratos* = « force, vigueur »). L'adjectif correspondant est idiosyncrasique et le concept général est parfois nommé *idiosyncrasisme*.

¹⁸ François Gény, « De la détermination de la valeur des biens forestiers à l'époque de la transmission pour l'application des droits d'enregistrement », *op. cit.*, page 3.

Une seconde affaire mettant encore aux prises l'administration de l'enregistrement à un particulier, permet à François Gény d'affiner encore sa réflexion sur la valeur vénale d'une forêt, en s'appuyant sur un second arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation du 28 octobre 1931¹⁹. En l'espèce, l'administration fiscale conteste le prix de vente payé par M. Piffert d'une forêt de plus de 160 hectares de bois résineux et feuillus acquise en 1925, en estimant que la valeur vénale réelle du bien forestier étant supérieure, le montant de l'impôt à acquitter l'est également. Saisi de la demande de l'Administration, – François Gény l'estime ici aussi « équivoque »²⁰ –, le Tribunal civil de Sarreguemines ordonne une expertise de l'évaluation de la valeur du bien vendu, confiée à un inspecteur principal honoraire des eaux et forêts. Celui-ci confirme la valeur estimée du bien et par-là le prix payé par l'acquéreur, ce qui conduit le Tribunal à débouter l'Administration. Celle-ci se pourvoit alors en Cassation, mais la Chambre civile confirme le jugement de première instance.

La discussion porte ici encore sur l'estimation de la valeur vénale d'une forêt – confirmée par l'expertise demandée par le Tribunal –, depuis que l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 1918 fixe « que la déclaration estimative des biens transmis (à titre gratuit entre vifs, par décès, par échange, ou par vente) doit être la valeur vénale réelle à l'époque de la transmission ».

Que faut-il cependant envisager pour fixer la *valeur vénale réelle* d'un bien forestier ? Pour François Gény, « les bases de la valeur d'une forêt se rencontrent dans les éléments qui la constituent : situation, sol et superficie²¹, qui peuvent être tarifés suivant certaines données subjectives, par exemple la valeur des bois exploitables d'après leur qualité et quantité suivant le cours du marché et en tenant compte des situations »²². Cette valeur, selon l'auteur, ne peut toutefois pas être *une valeur vénale absolue*, mais n'est qu'*une valeur brute*, qui nécessite, pour se transformer en *valeur nette*, « une mise au

¹⁹ François Gény, « L'expertise forestière en matière fiscale », JCP 1932, pp. 957-962.

²⁰ François Gény, « L'expertise forestière en matière fiscale », *op. cit.*, page 959.

²¹ Il s'agit de l'ensemble des bois sur pieds, exploitables et non exploitables, notamment en raison de leur trop éloignement de la route, où situés sur un relief trop escarpé et inaccessible aux engins forestiers ou au câble de débardage, ou encore aux bois trop gros pour être ensuite sciés....

²² François Gény, « L'expertise forestière en matière fiscale », *op. cit.*, page 960.

point délicate et une série de déductions, qui varient selon l'emploi et l'utilisation de la forêt envisagée »²³.

Reprenant les conclusions de l'expert sollicité – et auquel François Gény reconnaît « une haute compétence forestière » et « un sens aigu des réalités pratiques »²⁴ –, l'auteur écrit que « toute valeur vénale est *relative*, en ce sens qu'elle dépend de la situation, de la qualité et de la quantité de bois, ainsi que des intentions de ceux qu'on envisagera comme les amateurs possibles de la propriété forestière supposée mise en vente »²⁵. Dès lors, « ce truisme économique s'applique adéquatement aux biens forestiers, dont l'offre, en temps normal²⁶, est fort réservée et dont les amateurs peuvent se distinguer en deux catégories avec des visées différentes :

- les spéculateurs (marchands de bois ou marchands de biens), pour qui l'offre d'achat d'une forêt est une affaire à exploiter le plus rapidement possible (le temps c'est de l'argent !) et le plus avantageusement possible ;

- les amateurs de biens forestiers, qui désirent ceux-ci pour eux-mêmes et comme une valeur de placement, avec ses avantages et ses inconvénients »²⁷.

Les intentions de ces deux catégories d'acquéreurs n'étant pas les mêmes, les éléments subjectifs de leur évaluation de la valeur vénale du bien varieront donc également. C'est sur ce point particulier que François Gény écrit que la Cour de Cassation a rendu ici un arrêt qui pose des « directions jurisprudentielles générales qui les rend précieuses pour tous les propriétaires ou acquéreurs de forêts exposées à une discussion avec l'Administration de l'enregistrement »²⁸. Il s'agit d'un arrêt « de principe, plutôt qu'une solution d'espèce »²⁹. En effet, un bien forestier a selon les cas deux estimations possibles : une *valeur vénale absolue*, qui n'est en fait « qu'une conception

²³ François Gény, « L'expertise forestière en matière fiscale », *op. cit.*, page 960.

²⁴ *Idem*, page 958.

²⁵ François Gény, « L'expertise forestière en matière fiscale », *op. cit.*, page 958.

²⁶ Sur ce point, voir ci-après la note 38.

²⁷ François Gény, « L'expertise forestière en matière fiscale », *op. cit.*, page 958.

²⁸ *Idem*, page 957.

²⁹ *Idem.*, page 960.

théorique »³⁰ et une *valeur vénale relative*, « répondant seule à la réalité pratique »³¹. La première, *valeur commerciale pure*, est celle qui intéresse le marchand de bois – « le spéculateur »³² – décidé à réaliser en une fois et immédiatement la vente de tous les bois coupés. Elle est fixée selon les quantités et les qualités des bois sur pieds, suivant le prix du marché à l'époque de l'aliénation pour les bois réalisables et suivant une estimation pour les peuplements non exploitables. La seconde, *la valeur vénale relative*, est celle du propriétaire de l'immeuble en vue de l'aménager, c'est-à-dire « d'en transformer le rendement, revenu périodique, en un revenu annuel et aussi régulier que possible »³³. Il s'agit alors du cas de « l'amateur de fonds boisés ou à boiser, décidé à maintenir la forêt dans un état voisin de la normale et à l'aménager »³⁴. En outre, cette valeur relative doit encore être tempérée « en présence de toutes les incertitudes et surprises possibles de l'avenir »³⁵. François Gény écrit donc que le Tribunal civil de Sarreguemines, confirmé en ce sens par la Chambre civile de la Cour de cassation, en suivant l'argumentation développée par l'expert nommé, « a bien estimé la valeur de cette forêt, en en considérant le montant *relatif* et non celui *absolu* »³⁶.

En se plaçant alors en propriétaire forestier lui-même, et non plus seulement en éminent juriste, François Gény estime donc la décision de la Cour est « fort judicieuse »³⁷, car elle est « conforme à ce que doit viser, en bonne justice, la loi fiscale, qui ne peut statuer que pour les situations normales³⁸ ». Il conclut³⁹ alors en affirmant que

³⁰ François Gény, « L'expertise forestière en matière fiscale », *op. cit.*, page 958, citant le rapport d'expertise de M. Saur, inspecteur principal honoraire des Eaux et Forêts.

³¹ *Idem*, page 960.

³² *Idem*.

³³ François Gény, « L'expertise forestière en matière fiscale », *op. cit.*, page 960.

³⁴ *Idem*, page 958.

³⁵ *Idem*.

³⁶ *Idem*.

³⁷ *Idem*, page 960.

³⁸ Dans l'esprit de François Gény, la situation « normale » est celle qui recouvre la très grande majorité des forêts et des bois objets de transactions. À l'opposé, la situation est « anormale » en cas de suite d'une tempête ou autre aléa imprévisible, irrésistible ou extérieur, modifiant la situation générale du bien forestier.

« si les prétentions de l'administration fiscale avaient prévalu, les acquéreurs de forêts, quels que fussent leurs désirs personnels, eussent été incités, et souvent contraints, à réaliser leurs acquisitions par des exploitations intensives, et à ruiner, peu à peu, le capital forestier du pays »⁴⁰.

B) La résolution de la vente de bois sur pied

L'article 1657 du Code civil dispose, qu' « en matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement ». L'application de cet article aux ventes de bois sur pied est admise depuis un arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de Cassation du 9 mars 1949⁴¹. Il n'en était pas encore le cas en 1944, lorsque François Gény écrivit son article : « L'application de l'article 1657 du Code civil aux ventes de bois sur pied entre particuliers »⁴². Ici, l'auteur anticipe l'évolution du droit et appelle de ses vœux, en sa double qualité de juriste et de propriétaire forestier, la clarification de cette interrogation, qui revêt en effet une importance capitale et soulève de nombreux points de débats.

³⁹ En fait, l'article comporte une observation additionnelle sur l'autorité du rapport d'expertise. La question soulevée par François Gény est la suivante : est-ce que si les parties à l'instance ne sollicitent pas une contre-expertise comme le leur permet l'article 59, alinéas 1 et 2 de la loi du 13 juillet 1925, cela signifie-t-il qu'elles s'en sont d'accord avec tous les points, et donc qu'elles ne se réservent pas le droit de critiquer certains points dudit rapport lors de l'instance ? L'auteur répond par une remarque pratique et humoristique : « il vaut mieux, quand il y a doute, demander une contre-expertise ». François Gény, « L'expertise forestière en matière fiscale », *op. cit.*, page 962.

⁴⁰ François Gény, « L'expertise forestière en matière fiscale », *op. cit.*, page 960.

⁴¹ JCP 1949, II., 5075, noté Becqué ; RTD Civ. 1949, 536, obs. Carbonnier. Voir aussi le commentaire de C. Lebel, « Difficultés d'exécution de la vente de bois sur pied », *Revue de Droit rural*, mars 2010, pp. 36-37, à propos de l'arrêt de la Cour d'appel de Besançon, ch. com. 2, du 13 mai 2009, JurisData n° 2009-377915.

⁴² François Gény, « L'application de l'article 1657 du Code civil aux ventes de bois sur pied entre particuliers », JCP 1944, I, 396, 9 pages, que nous numéroterons donc de 1 à 9 par commodité de citation.

La question est la suivante : un vendeur de bois sur pied peut-il agir contre son acheteur qui n'a pas respecté le terme convenu du retraitement du produit de la coupe ? Avant d'y répondre par une argumentation juridique longue et détaillée, François Gény rappelle qu'il est d'usage courant, d'appliquer dans le cahier des charges ou dans les conditions de ces ventes, pareille stipulation⁴³. Le bien visé, en l'espèce une vente de bois sur pied, ne pose pas de souci particulier, puisque comme le rappelle François Gény, « si les coupes de bois ne peuvent passer pour des denrées, elles tombent assurément sous la dénomination d'effets mobiliers, d'après la qualité assignée à ces objets par le Code civil, et la qualité de meuble par anticipation qu'on doit leur reconnaître dans les rapports entre le vendeur et l'acheteur »⁴⁴.

Gény discute ensuite de la condition d'application de ce texte : pour lui, la résolution du contrat de vente de bois sur pied ne se produira pas « de façon automatique, et pour ainsi dire fatalement »⁴⁵, mais ne sera acquise pour le vendeur, que s'il la demande, « s'il manifeste sa volonté de tenir le contrat résolu ». En effet, il n'est pas certain que tous les vendeurs de bois sur pied choisissent cette voie pour annuler une vente et se retrouver en capacité de contracter avec un autre acheteur, quelles que soient leurs motivations. Dans tous les cas, cette manifestation de la volonté de l'acheteur a un caractère « unilatéral » ; elle n'est « soumise à aucune forme » : elle peut ainsi être « expresse et peut se faire par simple lettre » – même s'il sera « prudent de recommander pour en justifier aisément l'envoi » –, ou bien « tacite et résulter d'agissements du vendeur attestant son intention de tenir le contrat pour résolu, comme serait par exemple des actes de disposition de la coupe ou de ses produits qui seraient connus de l'acheteur »⁴⁶. Acquise, la résolution entraînera l'anéantissement rétroactif du contrat : le vendeur reprendra sa chose, en recouvrera la propriété et pourra en disposer à sa guise ; l'acheteur n'en devra plus le prix et pourra le réclamer au vendeur s'il l'a payé. Toutefois, « une coupe de bois n'étant pas une chose indivisible, ni matériellement, ni intellectuellement, la résolution ne jouera que

⁴³ François Gény, « L'application de l'article 1657 du Code civil aux ventes de bois sur pied entre particuliers », *op. cit.*, page 1.

⁴⁴ *Idem*, page 3. de l'article 1657 est également applicable aux ventes de grumes de bois, depuis l'arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 22 novembre 1994, Jurisdata n°047061.

⁴⁵ *Idem*, page 7.

⁴⁶ *Idem*.

proportionnellement à la partie de la coupe *retirée* par l'acheteur »⁴⁷. L'acheteur est au contraire devenu propriétaire du reste, il n'aura pas à le restituer ou le rembourser.

Deux autres points soulèvent cependant débats et sont scupuleusement discutés par François Gény. Premièrement, une interrogation sur le moment où la résolution peut intervenir entre les parties. À propos du *terme convenu* entre les parties – en excluant ici les cas de non exécution pour cause de force majeure ou de retraitement impossible à exécuter dans une durée d'exploitation et/ou de vidange⁴⁸ manifestement impossible –, Gény rappelle qu'un terme, une date, « un délai limité conventionnellement pour laisser à l'acheteur le temps nécessaire pour exploiter et vidanger la coupe »⁴⁹, doit avoir été convenu par les parties contractantes. Il est normalement stipulé dans l'intérêt de l'acheteur et n'intéresse le vendeur que « par le terme que lui assigne la convention »⁵⁰. Gény ajoute que « si le délai est stipulé dans l'intérêt exclusif du vendeur, d'après l'accord des parties, ce ne serait plus un délai *de retraitement*, mais un délai *de délivrance* », qui ne pourrait dès lors plus mettre en jeu la résolution de plein droit de l'article 1657 du Code civil. Ce terme doit encore avoir été *convenu* entre les parties lors du contrat de vente – et y sera indiqué clairement –, ou bien dans une convention distincte signée après la vente, écrite ou tacitement consentie par l'acheteur qui se dispense d'agir.

La seconde question qui soulève le plus la controverse pour permettre l'application de l'article 1657 est celle du *défaut de retraitement* au terme convenu par le fait de l'acheteur. François Gény précise qu'il s'agit là de « la condition fondamentale de la sanction rigoureuse de la loi »⁵¹. Il faut et il suffit en effet « que ce défaut de retraitement au terme convenu soit le fait de l'acheteur, par son inertie ou son inaction », que celle-ci soit d'ailleurs le résultat d'un calcul intéressé – par exemple il constate qu'il ne pourra pas respecter son obligation et compte sur la résolution du contrat à l'initiative du

⁴⁷ François Gény, « L'application de l'article 1657 du Code civil aux ventes de bois sur pied entre particuliers » *op. cit.*, page 8.

⁴⁸ Nous reviendrons sur ces mots plus loin, voir *infra*.

⁴⁹ François Gény, « L'application de l'article 1657 du Code civil aux ventes de bois sur pied entre particuliers », *op. cit.*, page 4.

⁵⁰ *Idem*, page 5.

⁵¹ *Idem*.

vendeur pour s'en soustraire –, par sa faute ou sa négligence. « Seuls une force majeure irresistible et irréductible, ou un fait du vendeur ayant entravé de façon illégitime l'activité de l'acheteur pourraient excuser ce défaut de retraitement »⁵².

Pour un bien mobilier *classique*, – un meuble meublant, une voiture, etc. –, le *retraitement* est synonyme d'*enlèvement* : l'acheteur vient chercher l'objet acheté et l'emporte, ou se le fait livrer. En matière forestière par contre, et particulièrement dans une vente de bois sur pied, la définition du retraitement est « une question des plus délicate, qui a donné lieu, tant chez les auteurs qu'en jurisprudence, à des divergences qui sont loin d'être aplanies »⁵³. Une telle vente conduit l'acheteur – directement, ou son/ses sous-traitant(s) – en effet de multiples opérations forestières : martelage⁵⁴, abatage⁵⁵, façonnage⁵⁶ entraînant un ébranchage⁵⁷, un écorçage⁵⁸, un sciage des

⁵² François Gény, « L'application de l'article 1657 du Code civil aux ventes de bois sur pied entre particuliers », *op. cit.*, page 4.

⁵³ *Idem*, page 5.

⁵⁴ Application de l'empreinte d'un ou plusieurs marteaux à certains arbres pour les reconnaître. On marque ainsi les arbres servant à délimiter une coupe (pieds-corniers, tournants et parois) ; on marque aussi les baliveaux anciens, modernes et de l'âge de la coupe, ou ceux destinés à être être abattus, soit dans les coupes qui s'exploitent en jardinant ou par éclaircies (martelage d'exploitation), soit dans les forêts où il se fait des délivrances aux usagers martelage en délivrance. Enfin, il existe un dernier martelage, celui dit de marine, qui consiste à désigner les arbres propres aux constructions navales. Cf. F. Lormant, *Dictionnaire forestier lorrain*, <http://clhd-dico-forestier-texte.univ-nancy2.fr>

⁵⁵ Ensemble des moyens déployés pour abattre le bois en le coupant sur pied. Pour être licite l'abatage doit répondre aux clauses et conditions d'un cahier des charges et, notamment, être effectué dans les délais fixés par ce cahier des charges. Si l'adjudicataire laisse sur pied un ou plusieurs arbres compris dans la coupe, il commet un délit (art. 40 du Code forestier). Enfin, En outre, celui qui abat l'arbre doit prendre garde à ne pas endommager les arbres mis en réserve. Cf. *Dictionnaire forestier lorrain*, *op. cit.*

⁵⁶ Travail que l'on fait sur les bois pour les débiter, les réduire en bois de charpente, bois d'œuvre, etc. D'une manière générale, désigne l'action de travailler le bois pour lui donner une certaine forme, à pouvoir l'empiler ou à le rendre commercialisable. Cf. *Dictionnaire forestier lorrain*, *op. cit.*

⁵⁷ Action d'enlever les branches d'un arbre avant ou après son abattage. Synonyme d'ébranchement. Cf. *Dictionnaire forestier lorrain*, *op. cit.*

bois. Enfin, la coupe est finalement vidangée⁵⁹ en transportant le bois façonné vers les scieries qui les débiteront, et en la nettoyant par brûlage des résidus – branches, houppes, ... – avec éventuellement un désouchage⁶⁰ terminal et une remise en état du sol. Dans cet ensemble d'opérations, où se situe donc le *retirement* proprement dit ? Certains auteurs⁶¹ y comprennent « à peu près toutes les opérations par lesquelles un acheteur de bois sur pied exerce ses droits sur ceux-ci, depuis leur coupe jusqu'à leur transport ». Il suffirait donc à l'acheteur d'avoir procédé à une seule des opérations forestières mentionnées ci-dessus pour considérer qu'il a débuté le *retirement*, et donc le soustraire à l'application de la résolution.

Gény s'oppose farouchement à cette solution doctrinale, puisqu'alors le *retirement* d'une chose mobilière serait synonyme de « prise de possession de la chose par l'acheteur, et non pas l'enlèvement de celle-ci »⁶². Selon lui, le mot *retirement* désigne au moins « l'action de retirer une chose, c'est-à-dire et suivant le dictionnaire de l'Académie française, tirer une chose d'un lieu où elle avait été mise » et implique donc un déplacement, un transport effectif et non une simple « mise en possession »⁶³. Gény ajoute d'ailleurs que dans le langage technique des forestiers, le *retirement* d'une coupe de bois correspond à sa vidange, puisque l'on distingue clairement les délais d'exploitation de la coupe – martelage, abatage, façonnage – et les délais de vidange. Ainsi, « on ne saurait conclure qu'un commencement d'exploitation par l'acheteur, voire même l'achèvement de celle-ci », sans en avoir « retiré le bois ou vidé la coupe dans ce délai », correspond « au *retirement* de la coupe prévu à l'article 1657 et exclut donc la résolution de plein droit de la vente au

⁵⁸ Action de retirer l'écorce d'un arbre. Synonyme parfois d'abrouissement, qui est l'arrachement de l'écorce d'un arbre provoqué par les animaux. Cf. *Dictionnaire forestier lorrain, op. cit.*

⁵⁹ Opération par laquelle on vide, on débarrasse les coupes de bois qu'on y a abattus, pour les transporter ailleurs. Cf. *Dictionnaire forestier lorrain, op. cit.*

⁶⁰ Extraction des souches. Synonyme de déssouchement ou essouchement. Cf. *Dictionnaire forestier lorrain, op. cit.*

⁶¹ Confortés en ce sens par un arrêt de la Cour d'appel de Bourges du 13 juillet 1943, critiqué par François Gény.

⁶² François Gény, « L'application de l'article 1657 du Code civil aux ventes de bois sur pied entre particuliers », *op. cit.*, page 6.

⁶³ *Idem.*

profit du vendeur de la coupe ». En effet, « la loi a voulu assurer au vendeur le « désencombrement prochain de sa propriété, en même temps que la décharge de la garde de la chose vendue, et garantir les contractants contre une dépréciation soit matérielle, soit économique de la chose vendue. Or, aucun de ces buts n'est atteint par une exploitation commencée, tant que les produits exploités ne sont pas sortis de la propriété du vendeur ». L'entrée en possession de la coupe « n'équivaut pas au retraitement »⁶⁴.

François Gény décide de « clore son article de façon pratique », en proposant aux propriétaires, vendeurs de coupes de bois, « à l'effet d'imposer à l'acheteur les délais d'exploitation et de vidange qu'ils jugeront convenables, d'après l'importance et les modalités d'exécution du marché », une formule type à insérer dans le cahier des charges ou conditions du contrat de vente de bois sur pied :

« L'exploitation de la coupe devra être commencée (à telle date) et se poursuivre sans interruption (compte tenu toutefois des périodes d'inactivité imposées par la nature des coupes et suivant les usages). Elle devra être terminée et les produits de la coupe entièrement vidangés hors de la propriété du vendeur, au plus tard (à telle date), à peine, contre l'acheteur, d'une indemnité (de telle somme) par jour de retard, à compter du dixième jour suivant mise en demeure par lettre recommandée du vendeur ; ce, indépendamment du droit de résolution établi par l'article 1657 du Code civil, qui reste expressément réservé au choix du vendeur pour défaut de vidange complète de la coupe au terme ci-dessus fixé ; et sans que, dans aucun cas, l'acheteur ne soit fondé à faire valoir, contre les droits du vendeur, une exception autre que celle d'une force majeure constituant un obstacle absolument insurmontable »⁶⁵.

⁶⁴ François Gény, « L'application de l'article 1657 du Code civil aux ventes de bois sur pied entre particuliers », *op. cit.*, page 6.

⁶⁵ *Idem*, page 9.

Encore une fois, le juriste utilise la libre recherche scientifique et son expérience de la pratique forestière, pour affiner sa réflexion et imposer au droit une méthode de lecture souple des faits, lui permettant de s'appliquer au mieux aux cas en l'espèce. Notons toutefois que François Gény utilise malicieusement le mot *vidange*, en lieu et place de celui de *retirement*, clôturant ainsi la controverse⁶⁶.

⁶⁶ La fixation des obligations des parties à une vente du bois sur pied soulève cependant toujours des questions. Voir par exemple : C. Lebel, « L'exécution des obligations des parties dans la vente de bois sur pied », *Revue de Droit rural*, novembre 2009, pp. 51-52. « L'arrêt permet de préciser les obligations respectivement à la charge du vendeur, l'ONF, et de l'acheteur, un exploitant forestier, professionnel du bois, dans le cadre de la vente de bois sur pied. Ainsi, le vendeur doit délivrer le bois vendu, c'est-à-dire délivrer un permis d'exploiter dans des délais suffisants pour que l'acheteur puisse abattre les arbres. Il doit également signaler les arbres faisant l'objet de la coupe prévue dans le contrat. À l'opposé, l'acheteur doit retirer le bois dans le délai prévu par le permis d'exploiter. Ainsi, après avoir retiré une quantité de bois bien supérieure à celle prévue de façon indicative par le contrat, l'acheteur ne peut invoquer un préjudice lorsque le vendeur lui fait interdiction d'exploiter la dernière parcelle forestière, objet du contrat, pour avoir excédé très largement les délais initialement prévus contractuellement ».